



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2018-11-017

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## DDT 18

18-2018-11-28-002 - AP 2018-0431 Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN (5 pages)

Page 3

18-2018-11-28-003 - AP 2018-0432 Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN (5 pages)

Page 9

## PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-28-001 - Arrêté n° 2018-1-1404 du 28 11 2018 modifiant l'arrêté du 23 11 2018 autorisant la société MAS SECURITE PRIVEE à assurer des missions de surveillance à Baugy (2 pages)

Page 15

DDT 18

18-2018-11-28-002

AP 2018-0431 Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN

**Direction départementale  
des Territoires**

**Mission éducation et  
sécurité routière**

**Bureau sécurité routière**

**DÉROGATION INDIVIDUELLE  
A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée  
6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Arrêté n° 2018-0431**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 6 juin 2018, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0348 du 29 août 2018, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2018 par l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN ;

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats (alinéa 7) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

Les véhicules exploités par la société NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### **Article 2**

Cette dérogation est accordée pour le transport de véhicules qui assurent les interventions de collecte, de pompage et de nettoyage de déchets dangereux (sur des sites pollués notamment avec convention d'intervention en faveur du SDIS 18) et déchets non dangereux (débouchage, pompage de réseau d'eaux usées et pluviales).

Elle est valable du 1er décembre 2018 au 30 novembre 2019.

### **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

### **Article 4**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN.

Fait à Bourges, le 28/11/2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par délégation,  
Le chef de bureau sécurité routière,

Signé

Gérald RACLIN

## ANNEXE

### À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-0431 DU 28/11/2018

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

#### **MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :**

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules nécessaires afin de pomper et nettoyer des matières dangereuses sur des sites pollués (à la demande du SDIS notamment) dans le département du Cher (18).

**DEROGATION VALABLE** : du 01/12/2018 au 30/11/2019

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
<b>CHER (18)</b>	<b>CHER (18)</b>

#### **VEHICULES CONCERNES**

<b>TYPE</b>	<b>MARQUE</b>	<b>PTAC / PTR</b>	<b>N° IMMATRICULATION</b>
CAM	RENAULT	16T / -	CF-500-ZV
CAM	RENAULT	11T990 / 15T490	CF-937-YG
CAM	RENAULT	26T / 40T	CH-977-PN
CAM	RENAULT	26T / 40T	CK-898-WZ
CAM	RENAULT	26T / 40T	CF-743-ZV
CAM	RENAULT	13T / 16T500	CF-459-ZV
CAM	RENAULT	26T / 29T500	CH-709-PP
SREM	TRAILOR	34T / -	CF-791-ZV
SREM	GEN. TRAIL.	34T / -	CF-689-ZV
TRR	DAF	19T / 44T	AM-670-AT
TRR	RENAULT	19T / 40T	CF-714-ZV

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule  
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

## **Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

### **NOTICE**

#### **Les interdictions de circulation**

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

#### Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

#### Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

#### **Les dérogations permanentes**

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
  - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
  - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
  - 4° transportant exclusivement la presse ;
  - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
  - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
  - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
  - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
  - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
  - 10° de transport de gaz médicaux ;
  - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

## **Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

## **Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.



DDT 18

18-2018-11-28-003

AP 2018-0432 Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN

**Direction départementale  
des Territoires**

**Mission éducation et  
sécurité routière**

**Bureau sécurité routière**

**DÉROGATION INDIVIDUELLE  
A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée  
6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Arrêté n° 2018-0432**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 6 juin 2018, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0348 du 29 août 2018, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2018 par l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN ;

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet d'assurer l'évacuation de déchets de déchetteries et des abattoirs (alinéa 3) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

Les véhicules exploités par la société NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### **Article 2**

Cette dérogation est accordée pour le transport de déchets pour les déchetteries.

Elle est valable du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 30 novembre 2019.

### **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

### **Article 4**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN.

Fait à Bourges, le 28/11/2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par délégation,  
Le chef de bureau sécurité routière,

Signé

Gérald RACLIN

## ANNEXE

### À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-0432 DU 28/11/2018

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

#### **MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :**

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules nécessaires afin de transporter des déchets pour les déchetteries dans le département du Cher (18).

**DEROGATION VALABLE** : du 01/12/2018 au 30/11/2019

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
<b>CHER (18)</b>	<b>CHER (18)</b>

#### **VEHICULES CONCERNES**

<b>TYPE</b>	<b>MARQUE</b>	<b>PTAC / PTR</b>	<b>N° IMMATRICULATION</b>
CAM	SCANIA	26T / 40 T	CH-836-SM
CAM	RENAULT	17T990 / -	BL-559-BJ
CAM	RENAULT	26T120 / 40T120	CF-539-ZV
CAM	RENAULT	26T / 44T	CF-567-ZV
REM	TR'AX	19T / -	CF-652-ZV
REM	CASTERA	19T / -	CF-604-ZV

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule  
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

## **Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

### **NOTICE**

#### **Les interdictions de circulation**

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

##### Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

##### Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

#### **Les dérogations permanentes**

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
  - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
  - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
  - 4° transportant exclusivement la presse ;
  - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
  - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
  - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
  - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
  - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
  - 10° de transport de gaz médicaux ;
  - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

#### **Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;

2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

#### **Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;

2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;

3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;

4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;

5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.

6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;

7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.

9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-28-001

Arrêté n° 2018-1-1404 du 28 11 2018 modifiant l'arrêté du  
23 11 2018 autorisant la société MAS SECURITE

PRIVEE à assurer des missions de surveillance à Baugy

*Arrêté modifiant l'arrêté du 23 11 2018 autorisant la société MAS SECURITE PRIVEE à assurer  
des missions de surveillance à Baugy*

**PRÉFET DU CHER**

**PRÉFECTURE**

Direction de la citoyenneté

---

Bureau de la réglementation générale  
des élections

Bourges, le 28 novembre 2018

**Arrêté n° 2018-1-1404  
modifiant l'arrêté n°2018-1-1388 du 23 novembre 2018  
autorisant la société « MAS SECURITE PRIVEE »  
à assurer des missions de surveillance sur la voie publique**

La préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'autorisation d'exercer des activités de surveillance ou de gardiennage n° AUT-058-2117-06-14-20180371736 délivrée le 14 juin 2018 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société "MAS SECURITE PRIVEE", immatriculée au RCS de Nevers sous le n° 532 900 735, sise avenue du Paquebot France – ZI de Villemenant - GUÉRIGNY (58130) ;

Vu l'agrément n° AGD-058-2113-02-13-20140248200 délivré à M. Steeve PLANE, gérant de la société précitée "MAS SECURITE PRIVEE", le 14 novembre 2016, par le CNAPS, l'autorisant à exercer des activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1388 du 23 novembre 2018 autorisant la société "MAS SECURITE PRIVEE" à exercer des missions de surveillance et de gardiennage des biens installés sur le domaine public à l'occasion du marché de Noël de Baugy, du mercredi 28 novembre 2018 à 20h00 au lundi 3 décembre 2018 à 8h00 ;

Vu la demande complémentaire transmise par courriel le 27 novembre 2018 par la société susvisée, qui sollicite une autorisation pour un nouvel agent suite à un désistement ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1/2



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté n°2017-1-1388 du 23 novembre 2018 est complété ainsi qu'il suit :

« La surveillance sera effectuée par : »

- Mme Caroline CHESNEAU, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-037-2023-04-30-20180587744

en remplacement de Mme Mélissa PELLUARD.

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Steeve PLANE, gérant de la société « MAS SECURITE PRIVEE ».

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2/2